

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBAHNVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

**Commission d'experts techniques
Fachausschuss für technische Fragen
Committee of Technical Experts**

**A 95-01/5.2012
23.03.2012**

Original : EN

5^e session de la Commission d'experts techniques Berne, 23 - 24 mai 2012

Point 12.1

Marquage de détenteur de véhicule – Coopération avec l'OSJD

(pour information)

Document transmis par le Secrétariat de l'OTIF

Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs exemplaires aux réunions. L'OTIF ne dispose que d'une réserve très restreinte.

Aus Kostengründen wurde dieses Dokument nur in begrenzter Auflage gedruckt. Die Delegierten werden daher gebeten, die ihnen zugesandten Exemplare zu den Sitzungen mitzubringen. Die OTIF verfügt nur über eine sehr geringe Reserve.

For reasons of cost, only a limited number of copies of this document have been made. Delegates are asked to bring their own copies of documents to meetings. OTIF only has a small number of copies available.

Dans la partie 2.4 du règlement concernant l'enregistrement des codes de Marquage de détenteur de véhicule (VKM), une coopération est envisagée entre l'OTIF et l'OSJD afin que les détenteurs dont le siège d'exploitation se situe dans un État membre de l'OSJD puissent être portés au registre VKM.

Lors de sa XXV^e Conférence des directeurs généraux en 2010, l'OSJD a décidé de coopérer avec l'OTIF au sujet du Registre VKM. Depuis septembre 2010, le site Internet de l'OSJD comporte un lien vers le registre VKM sur le site de l'OTIF et les explications et descriptions des colonnes du registre VKM sur le site de l'OTIF sont traduites en russe. La prochaine étape prévue est de parvenir à la reconnaissance des codes VKM, tels qu'ils apparaissent également dans le récent Registre, pour les détenteurs des États membres de l'OSJD et à un accord avec l'OSJD concernant le traitement des candidatures de détenteurs dans des États membres de l'OSJD mais pas de l'OTIF. Les détails concernant le déroulement de cette procédure doivent être coordonnés et approuvés par l'OTIF et l'OSJD.